



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 15.190
du 07 AVR. 2015

modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable et d'argile dénommée « Vrignon Sud », sur le territoire de la commune de Montlieu La Garde par la société AUDOIN et Fils

La préfète du département de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.512-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-66 du 10 janvier 2011 autorisant la S.A.S AUDOIN et Fils à exploiter une carrière de sable et argile et une installation de lavage-criblage au lieu dit « Vrignon Sud » commune de Montlieu la Garde,

VU la visite des lieux réalisée le 02 avril 2015 par l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 avril 2015,

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation en ce qui concerne les conditions d'exploitation, de remise en état du site et l'apport de matériaux extérieurs,

Considérant qu'un effondrement relativement important a eu lieu et que l'exploitant n'en a pas informé le préfet ou le service de l'inspection comme prévu dans l'arrêté sus-visé,

Considérant qu'il existe un risque avéré d'effondrement,

Considérant qu'une étude par un cabinet extérieur est nécessaire afin de s'assurer de la stabilité des fronts,

Considérant qu'il convient de cesser l'activité liée à l'extraction de l'arrêté sus-visé en urgence,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de découverte, d'extraction de matériaux et de remise en état du site sont suspendus jusqu'à ce que l'exploitant soit en mesure de produire :

- une étude suffisante visant à exploiter le site en sécurité, (stabilité des fronts, des berges, méthodologie d'exploitation et de remise en état)
- un nouveau phasage prenant en compte l'état actuel du site et une remise en état cohérente avec le dossier initial, et donc un nouveau calcul des garanties financières,
- un plan de l'exploitation, avec les cotes de fond des bassins, répondant aux prescriptions de l'arrêté
- un mémoire sur l'effondrement qui a eu lieu et la méthodologie de gestion de l'incident

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de Montlieu La Garde pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le sous-préfet de Jonzac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Montlieu La Garde sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 07 AVR. 2015

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Michel TOURNAIRE